



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-071

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-19-002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-19-002

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat

**A R R Ê T É n° 2019 -
portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 21 novembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche en date du 26 novembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine en date du 26 novembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence en date du 27 novembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest en date du 5 décembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 12 décembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu la délibération du conseil départemental de la Creuse en date du 13 décembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP Creuse Habitat,

Vu le dossier transmis le 13 décembre 2019 par madame la présidente du conseil départemental de la Creuse pour approbation de la convention constitutive du GIP,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse en date du 4 décembre 2019,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Creuse Habitat, dont un extrait figure en annexe, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Creuse.

Ces documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres du groupement.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2019

La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive du GIP Creuse Habitat

1° - Dénomination du groupement (article 1er de la convention constitutive) :

*La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est : **Creuse Habitat**.*

2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité (article 2) :

Le groupement d'intérêt public a pour objet de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, du logement et d'aménagement de ses membres et d'assister à cet effet l'ensemble des propriétaires dans la réhabilitation de leurs logements.

Pour cela, il assure des missions :

- *de suivi-animation dans le cadre de dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat, en particulier des programmes d'intérêt général ou des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que de toute opération reposant sur un partenariat entre l'une ou plusieurs des collectivités membres et l'agence nationale de l'habitat (Anah);*
- *de conseil d'ordre social, financier et technique aux propriétaires qui souhaitent améliorer leur logement, qu'ils l'occupent à titre de résidence principale ou souhaitent le destiner à la location. Cet accompagnement fait partie des missions de suivi-animation précitées lorsqu'une opération est en cours et repose sur un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le propriétaire, lorsque le territoire ou la thématique des travaux n'est pas inclus dans le périmètre d'une opération – action dite en « diffus »;*
- *de conseils similaires aux propriétaires non éligibles aux aides de l'Anah, dès lors que ceux-ci sont apportés dans le cadre d'un partenariat ou d'un dispositif validé par l'assemblée générale;*
- *de conseils auprès des collectivités du territoire départemental qui réhabilitent leur parc de logements et souhaitent bénéficier de conseils relatifs tant aux travaux, qu'aux modalités de la gestion locative;*
- *d'études au profit des collectivités membres, en particulier celles réalisées préalablement à la contractualisation avec l'Anah, mais également celles rendues nécessaires pour l'élaboration de tout document lié aux domaines d'intervention précitées;*
- *les membres du GIP souhaitent qu'il puisse intervenir sous toutes les formes possibles d'action, dès lors que celles-ci participent de l'amélioration de l'habitat creusois. Chaque nouvelle mission est validée par un vote de l'assemblée générale.*

Le champ d'intervention du GIP est le département de la Creuse.

3° - Identité des membres du groupement (article 5) :

- *Conseil départemental de la Creuse – Château des Comtes de la Marche – 4 Place Louis Lacrocq – 23000 Guéret*
- *Communauté d'agglomération du Grand Guéret – 9 avenue Charles de Gaulle – 23000 Guéret*
- *Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche – 1 rue des Violettes – 23350 Genouillac*
- *Communauté de communes Creuse Grand Sud – 34 rue Jules Sandeau – 23200 Aubusson*
- *Communauté de communes Creuse Sud Ouest – Route de La Souterraine – BP 27 – 23400 St-Dizier-Masbaraud*
- *Communauté de communes Creuse Confluence – Impasse des Troènes – 23600 Boussac*
- *Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine – Rue de l'Etang – 23700 Auzances*

4° - Adresse du siège du groupement (article 3) :

Le siège du groupement est fixé : 12 Avenue Pierre Leroux – 23000 Guéret.

5° - Durée de la convention (article 4) :

Le GIP est constitué jusqu'au 31 décembre 2099.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la préfète de la Creuse.

Sa durée pourra être prorogée sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le représentant de l'État.

6° - Régime comptable applicable au groupement (article 15) :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé, le GIP assurant à titre principal une activité de service public industriel et commercial.

Elle est confiée à un comptable (cabinet d'expertise comptable) agréé par l'assemblée générale.

La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale.

7° - Régime applicable aux personnels propres du groupement (article 11) :

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail lorsqu'ils sont recrutés en propre par celui-ci. Lorsqu'ils sont mis à disposition du GIP, ils conservent le régime qui leur est applicable.

Les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,*
- des personnels détachés,*
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,*
- des personnels propres recrutés directement par le groupement et soumis au Code du travail (les activités du GIP relevant principalement de prestations à caractère commercial).*

8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (article 7-2) :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions statutaires.

9° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (articles 9 et 16) :

- Le groupement est constitué sans capital.*
- Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires, à savoir :*
 - Conseil départemental de la Creuse : 6 voix*
 - Communauté d'agglomération du Grand Guéret : 1 voix*
 - Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche : 1 voix*
 - Communauté de communes Creuse Grand Sud : 1 voix*
 - Communauté de communes Creuse Sud Ouest : 1 voix*
 - Communauté de communes Creuse Confluence : 1 voix*
 - Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1 voix*